



Arrêt

n° 76 040 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, prise le 04.11.2011 et notifiée à la requérante le 21.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2009, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.2. Le 14 mai 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Selon un contrôle de cohabitation du 22 juillet 2011, les époux sont séparés depuis le 18 mars 2011.

1.4. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Considérant que le 8 avril 2009, l'intéressée a requis son inscription chez son époux Monsieur [M. S.] domicilié rue de [M.], 16 à Molenbeek Saint Jean ;
Considérant que le 14 mai 2009 l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union (carte F) en qualité de conjoint de nationalité marocaine ;
Considérant que le 24 mars 2011 le bureau regroupement familial a fait procéder à une demande d'enquête de cellule familiale ;
Considérant que durant cette vérification de cellule familiale, il a été constaté, le 19 juillet 2011, que le couple ne vivait plus ensemble. Ainsi, selon l'intéressée le couple est séparé depuis le 18 mars 2011. La cellule familiale est donc inexistante. Il ressort également de ce rapport de cohabitation commune que l'intéressée a rempli une déclaration de départ dès le 18 mars 2011 et réside désormais rue du Champ de la Couronne, 74 à 1020 Bruxelles ;
Considérant enfin que la durée du séjour de l'intéressée dans le royaume ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle. Celle-ci n'a par ailleurs fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40 quater, § 1^{er}, 4^o (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de légitime confiance, de la sécurité juridique ainsi que du principe de non-rétroactivité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence imposé à toute administration en vertu du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Elle rappelle que l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ancienne mouture* » prévoyait qu'il pouvait être mis fin au séjour du conjoint étranger dans les deux ans de l'introduction de la demande de regroupement familial.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a appliqué la loi de manière rétroactive et, dès lors, la décision entreprise aurait violé son droit au regroupement familial tel que prévu par la disposition précitée en vigueur au moment de sa demande et comporterait donc une motivation inexacte.

2.2.1. Elle prend, « *à titre subsidiaire* », un deuxième moyen de « *la violation de l'article 41 quater, § 1^{er} et § 4, 4^o (actuel) de la loi du 15 décembre 1980 de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation incorrecte, inexacte, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.2.2. Elle soutient que si l'article 42 quater devait s'appliquer dans sa nouvelle version, il faudrait tenir compte du fait que la partie défenderesse aurait dû procéder à « *des enquêtes plus poussées et à des investigations supplémentaires* » avant de prendre la décision entreprise, qui repose uniquement sur le constat posé par le rapport de cohabitation et précisant que le couple est séparé depuis le 18 mars 2011.

Elle affirme en termes de recours avoir quitté le domicile conjugal en raison des violences psychologiques et économiques infligées par son époux.

Selon elle, avant de prendre sa décision, la partie défenderesse aurait dû vérifier si elle ne rentrait pas dans les conditions lui permettant de bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater précité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de ce rapport afin d'exposer les motifs de cette séparation.

Elle considère que la décision entreprise n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle ne tient pas compte de son intégration, de sa situation économique, médicale et de son âge. En outre, elle soutient que « *l'acte attaqué a soustrait la requérante de telle sorte qu'il ne lui a pas permis d'invoquer ces deux*

preuves (contrat de travail et assurance maladie) en temps utile pour justifier l'application à son profit de l'exception de l'article 41 quater §4, 4° de la loi, et il ne ressort nullement de cet acte qu'un examen dans ce cadre a été réalisé afin de pouvoir se prononcer sur l'applicabilité de cette exception prévue par cet article au cas d'espèce ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.3.2. Elle expose que la décision entreprise est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que « *le lien conjugal qui l'unie avec son époux persiste malgré la séparation* ». Elle affirme également avoir tissé de nombreuses relations en Belgique et soutient qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux, amicaux et professionnels.

Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle est salariée, pourvoit seule à ses besoins et ne dépend d'aucun organisme public d'aide financière. Elle précise également que la Cour européenne des droits de l'homme a « *une conception relativement large de la notion de vie privée* » et qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à une analyse de proportionnalité.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils sont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune

(...) ».

Selon cette disposition, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition du droit au séjour. Or, la décision attaquée relève que les époux sont séparés en s'appuyant sur un rapport de cohabitation du 22 juillet 2011, lequel précise qu'un contrôle du 19 juillet 2011 a mis en lumière le fait que le couple était séparé depuis le 18 mars 2011.

De ces constats, la partie défenderesse a conclu à juste titre que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux était inexistante. D'ailleurs, la requérante ne conteste nullement sa séparation avec le regroupant puisqu'elle admet ne plus vivre avec son conjoint et résider à une autre adresse.

Le prescrit légal dont question *supra* prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d'installation commune laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas de divorce ni faute ni fraude dans le chef de l'intéressée. La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme que « *la partie adverse a pris sa décision sans avoir égard à la situation précaire et indigente de la requérante en tant que femme jeune et seule, salariée, résidente en Belgique depuis presque trois ans, qui de plus de son vécu malheureux au sein de la maison conjugale avec son époux et sa belle-mère, ...* ».

De plus, la requérante ne démontre nullement en quoi il y aurait quand même « *installation commune* » nonobstant cette séparation avérée (ni même d'ailleurs en quoi il y aurait encore une vie privée et familiale à protéger). Il en résulte que la partie défenderesse, sous réserve de ce qui suit, était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité.

3.1.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur des éléments d'intégration et de ne pas lui avoir demandé de produire des éléments de son intégration et de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches afin de s'informer sur la situation de la requérante. En effet, c'est à la requérante elle-même de faire connaître à la partie défenderesse tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin que cette dernière puisse prendre une décision en connaissance de cause. Dès lors, aucun manquement au devoir de bonne administration et de prudence ne peut être reproché.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires, le Conseil rappelle encore une fois que c'est au demandeur qui entend se prévaloir d'une situation qu'il estime lui être favorable qu'il incombe d'en informer l'administration compétente, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

3.1.3. Concernant l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse a appliqué la loi de manière rétroactive, le conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

3.1.4. En ce que la requérante prétend se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition nécessite en vue de son application l'existence de « *situations particulièrement difficiles* ».

A cet égard, elle allègue que « *en l'espèce, il s'impose d'observer que la requérante a dû quitter la maison conjugale après une expérience triste et malheureuse et sous la pression d'une violence psychologique, économique épouvantable infligé par son mari* ». Force est de constater en l'espèce que la requérante invoque ces faits de violence conjugale, pour la première fois en terme de requête mais n'étaye nullement ses déclarations par des attestations médicales ou autres. Dès lors, en l'absence d'élément au dossier administratif permettant de suspecter une telle situation et vu l'absence de preuves susceptibles d'étayer ses dires, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier l'application éventuelle de cette disposition.

Ainsi, la requérante n'a pas informé la partie défenderesse de ce qu'elle aurait été victime « *de violence conjugale* » de la part de son mari et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir bénéficier de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, c'est au demandeur à revendiquer à tout le moins le bénéfice d'une dérogation prévue par ladite disposition. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Pour sa part, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.1. Ainsi, lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la requérante ne vit plus au domicile conjugal puisque le rapport de cohabitation constate la séparation des époux et qu'elle admet vivre à une autre adresse.

Dès lors, l'argument selon lequel *« la décision querellée porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante qui a construit une vie privée et familiale en Belgique étant donné qu'elle y vit depuis plusieurs années, presque trois ans, que son entourage s'y trouve, et que le lien conjugal qui l'unie avec son époux persiste malgré la séparation »* n'est pas fondé puisqu'en l'absence d'une cellule familiale établie, la décision entreprise ne peut porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle ne démontre pas non plus concrètement l'existence d'une vie privée d'une importance telle que son éloignement constituerait une atteinte à ladite disposition

Dès lors le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.